

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 27 mai 2024

Délibération n° CP-2024-3371

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Habitat - Logement social - Convention de coopération entre la Métropole de Lyon et la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Rhône dans le cadre des actions de lutte contre l'habitat indigne et non décent, de lutte contre les marchands de sommeil et de lutte contre la précarité énergétique sur tout le territoire de la Métropole

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Habitat et logement

Rapporteur : Monsieur Renaud Payre

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : mardi 7 mai 2024

Secrétaire élu(e) : Monsieur Richard Marion

Présents : M. B. Artigny, M. P. Athanaze, M. B. Badouard, M. F. Bagnon, Mme É. Baume, M. Y. Ben Itah, M. I. Benzeghiba, M. B. Bernard, M. P. Blanchard, Mme L. Boffet, Mme C. Brossaud, Mme V. Brunel, M. J. Bub, M. F-N. Buffet, M. J. Camus, Mme S. Chadier, M. P. Charmot, M. P. Cochet, Mme B. Collin, Mme D. Corsale, Mme C. Crespy, Mme L. Croizier, M. J-L. Da Passano, M. R. Debû, Mme N. Dehan, Mme H. Duvivier, Mme R-F. Fournillon, Mme L. Fréty, Mme N. Frier, Mme H. Geoffroy, M. M. Grivel, Mme A. Groperrin, M. F. Groult, M. P. Guelpa-Bonaro, Mme S. Hémain, Mme Z. Khelifi, M. D. Kimelfeld, M. J-C. Kohlhaas, M. J-M. Longueval, M. R. Marion, Mme V. Moreira, Mme D. Nachury, Mme C. Panassier, M. R. Payre, M. L. Pelaez, Mme I. Petiot, Mme M. Picard, Mme C. Pouzergue, M. C. Quiniou, M. J-C. Ray, Mme S. Runel, Mme V. Sarselli, M. L. Seguin, Mme N. Sibeud, Mme L. Vacher, M. C. Van Styvendaël, Mme B. Vessiller, M. M. Vincent.

Absents excusés : Mme F. Asti-Lapperrière (pouvoir à Mme R-F. Fournillon), Mme F. Benahmed (pouvoir à M. B. Badouard), M. G. Gascon (pouvoir à Mme D. Corsale), M. C. Geourjon (pouvoir à Mme N. Frier), M. L. Lassagne (pouvoir à Mme D. Nachury), Mme M. Picot (pouvoir à Mme C. Panassier).

Commission permanente du 27 mai 2024**Délibération n° CP-2024-3371**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Habitat - Logement social - Convention de coopération entre la Métropole de Lyon et la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Rhône dans le cadre des actions de lutte contre l'habitat indigne et non décent, de lutte contre les marchands de sommeil et de lutte contre la précarité énergétique sur tout le territoire de la Métropole

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Habitat et logement

La Commission permanente,

Vu le rapport du 3 mai 2024, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte

La lutte contre l'habitat indigne est une composante incontournable de la politique du logement des territoires. La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement définit l'habitat indigne comme *"les locaux ou les installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes, pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé"*.

Les interventions en faveur de la lutte contre l'habitat indigne sont priorisées tant au niveau local (plan local d'urbanisme et de l'habitat, plan logement hébergement d'accompagnement et d'inclusion des personnes en difficulté, plan départemental de lutte contre l'habitat indigne) que national. Elles se mettent en œuvre par des mesures incitatives (aides financières et accompagnement dans les démarches liées au logement tels que travaux, maintien ou relogement) et coercitives (conservation des allocations logement par la CAF, procédures administratives, actions foncières, etc.). À travers ces actions, l'objectif est d'améliorer les conditions d'habitat des occupants et d'inciter les propriétaires à réhabiliter leur patrimoine.

La Métropole mène une politique volontariste en matière de lutte contre l'habitat indigne et dégradé et de rénovation énergétique. Elle est délégataire des aides à la pierre depuis 2006 et exerce les pouvoirs de police spéciale en matière de péril et de sécurité depuis le 1^{er} janvier 2015. En 2023, la Métropole compte 14 dispositifs d'amélioration de l'habitat privé et de lutte contre l'habitat indigne concernant des logements individuels et collectifs avec pour objectifs la sortie de dégradation, de précarité énergétique ou la protection contre les risques technologiques.

Dans le cadre de ses compétences et à travers les dispositifs partenariaux dont elle assure le pilotage, la Métropole souhaite développer sa boîte à outils de lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil. Cela passe, notamment, par la mise en place de nouveaux leviers comme la plateforme Histologe de signalements des situations de mal-logement, le permis de louer et le permis de diviser, mais également par le renforcement du partenariat avec différents acteurs dont la CAF du Rhône.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, dite loi Alur, a renforcé la place et les responsabilités des CAF en matière de lutte contre la non-décence des logements. Dans ce cadre, en complément des actions essentielles de prévention et d'information sur les droits et obligations des bailleurs et des locataires, les CAF peuvent conserver les aides au logement pour les allocataires percevant une allocation logement familial ou une allocation logement social lorsque le logement qu'ils occupent est non-décent, afin d'inciter les bailleurs de ces logements à effectuer les travaux nécessaires à leur mise en conformité. Cette action a un triple objectif :

- la protection de l'allocataire en évitant la suspension pure et simple de l'aide,
- la lutte contre la fraude aux allocations logement que constitue la mise en location d'un logement non décent et la demande d'une allocation logement dans ce type de situation,
- l'incitation à l'amélioration de l'habitat.

Au regard des enjeux communs de la Métropole et de la CAF du Rhône en matière de lutte contre l'habitat indigne et non décent, contre les marchands de sommeil et la précarité énergétique, une convention de coopération a été élaborée, qui valorise les actions mises en oeuvre par les deux parties et met en exergue les perspectives de travail.

II - Convention de coopération entre la Métropole et la CAF du Rhône

La convention de coopération définit les modalités de partenariat entre la Métropole et la CAF du Rhône selon les différents outils mis en oeuvre pour lutter contre l'habitat indigne, les marchands de sommeil et la précarité énergétique, dans le respect de leurs compétences propres.

Elle définit les conditions de transmission d'informations et de données entre les parties, dans le strict cadre de leur mission d'intérêt général, afin d'assurer l'effectivité des outils de lutte contre l'habitat indigne et de précarité énergétique. Cette transmission se fait dans le respect du cadre législatif et réglementaire applicable aux échanges de données personnelles. Le traitement de données à caractère personnel relatif à ces dispositions fera l'objet d'une déclaration au registre des traitements de la Métropole au titre du règlement général sur la protection des données.

Les outils sont les suivants :

- le dispositif métropolitain de lutte contre l'habitat indigne et les dispositifs territorialisés tels que les programmes d'intérêt général, les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, les plans de sauvegarde, etc., qui visent à améliorer des logements en diffus ou des immeubles dégradés ou de redresser les copropriétés les plus en difficulté sur le territoire,
- la plateforme Histologe qui vise à faciliter le signalement et le repérage des situations de mal-logement,
- le permis de louer ou de diviser qui vise à prévenir les situations d'habitat non décent voire indigne,
- la mise en oeuvre des procédures de mise en sécurité (péril) au titre des pouvoirs de police spéciale du Président de la Métropole,
- la lutte contre la précarité énergétique qui vise à repérer et accompagner les ménages en situation de précarité énergétique.

La convention de coopération est conclue à titre gratuit et n'a pas d'incidence financière. Elle est conclue pour une durée de quatre ans et ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Son renouvellement fera l'objet de la signature d'une nouvelle convention de coopération ;

Vu ledit dossier ;

Oui l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve

- a) - le partenariat définissant les actions de lutte contre l'habitat indigne et non décent, la lutte contre les marchands de sommeil et la lutte contre la précarité énergétique,
- b) - la convention de coopération à passer entre la Métropole et la CAF du Rhône pour les années 2024 à 2028,

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 28 mai 2024

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20240527-322580-DE-1-1 Date de télétransmission : 28 mai 2024 Date de réception préfecture : 28 mai 2024
